

deux premiers domaines sont d'ordre strictement public. Pour la sécurité, par exemple, la sphère secrète de l'Etat est en jeu. En revanche, les affaires bancaires sont du domaine privé. La Commission fédérale des banques exerce son contrôle, surtout dans le but de protéger les créanciers. En outre, la Commission des finances prend des décisions, elle a une influence politique, elle s'exprime sur des conditions d'engagement de hauts commis de la Confédération, par exemple, ou sur des crédits supplémentaires. Il serait impensable, si l'on veut ce même instrument, qu'une délégation politique des banques exerce une surveillance politique, ce qui mettrait en jeu, voire en péril, le secret bancaire auquel nous tenons absolument. Enfin, quelles seraient les conséquences d'un contrôle politique accru? Eh bien, cette Commission fédérale des banques, et par là tout le domaine bancaire privé, serait soumise à une surveillance politique. Les vertus premières de la Commission fédérale des banques sont l'objectivité, les connaissances et les compétences techniques, et non pas les réflexions politiques. Nous n'avons aucune garantie que, sous l'exercice d'une pression politique, l'affaire de la Spar- und Leihkasse de Thoun, par exemple, eût été réglée de façon aussi nette. Le fait d'exercer des pressions politiques aurait pu entraîner une décision plus confuse.

Telles sont les raisons qui ont incité la Commission de l'économie et des redevances à ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Zimmerli.

M. Reymond: Je suis une des personnes les plus concernées par la question qui est posée puisque mon activité principale consiste à diriger une banque régionale. J'aimerais dire que je n'arrive pas à suivre la proposition qui est faite par M. Zimmerli et que je soutiens la commission, cela après beaucoup d'hésitations – je tiens à le dire ici à M. Zimmerli avec lequel j'avais eu des discussions particulières au moment où il a déposé son initiative.

Il n'y a pas de doute que, pour la solidité de la place financière suisse, la Commission fédérale des banques doit pouvoir travailler en toute indépendance. Cela me paraît extrêmement important. Il n'en demeure pas moins qu'il y a de temps en temps quelques problèmes politiques qui peuvent se poser, nous devons bien l'admettre. Par exemple, lorsque cette Commission fédérale des banques donne l'impression de prendre des libertés avec les dispositions légales ou lorsqu'elle donne l'impression de faire elle aussi un petit peu de politique et d'être influencée par celle-ci quand elle intervient peut-être un peu différemment, aussi bien dans la gestion des banques cantonales que dans la gestion des autres banques.

Ces derniers temps, on a eu le sentiment qu'il y avait deux poids et deux mesures dans le traitement des banques en Suisse, selon qu'elles étaient cantonales ou non. Certes, les établissements cantonaux ont la garantie de l'Etat. Mais, dans la mesure où celui-ci n'honorait pas ses engagements parce que le peuple le lui interdirait, il se pourrait que certaines banques cantonales mettent les épargnants en difficultés. Là, il faut reconnaître qu'il y a quelques problèmes politiques qui se posent. Eh bien, je crois que le Parlement peut parfaitement en être informé à travers le rapport annuel que publie la Commission fédérale des banques qui est disponible pour chacun d'entre nous et à travers notre Commission de gestion qui peut parfaitement, par l'intermédiaire d'une délégation, se rendre à la Commission fédérale des banques ou la convoquer pour la questionner.

Je ne crois pas qu'il faille étendre l'activité de contrôle à une commission particulière comme le suggérait M. Zimmerli. C'est pourquoi je vous demande de suivre la proposition de la commission.

Zimmerli: Herr Cottier hat repliziert. Gestatten Sie mir, dass ich in drei Sätzen dupliziere, damit die Spiesse gleich lang bleiben.

Fast hat es so getönt, als ob ich einen konkreten Fall aus dem Kanton Bern zum Anlass genommen hätte, um meine parlamentarische Initiative einzureichen. Das ist nicht der Fall. Es geht in keiner Art und Weise um eine Kritik an einer konkreten Verfügung der Eidgenössischen Bankenkommission. Mit

Gläubigerschutz und Bankgeheimnis hat meine Initiative auch nichts zu tun.

Ich möchte es auf den Punkt bringen: Entweder wollen Sie politisch mit einer begleitenden Obergewalt am Ball bleiben – dann müssen Sie meiner parlamentarischen Initiative zustimmen –, oder Sie wollen nach Jahr und Tag mit einer nachträglichen Manöverkritik an den Berichten der Bankenkommission zu spät kommen – dann müssen Sie die Initiative ablehnen.

Bundesrat Stich: An sich ist es nicht üblich, dass der Bundesrat in diesem Verfahren Stellung nimmt. Ich habe Ihren Ausführungen mit sehr grossem Interesse zugehört und kann Ihnen bereits jetzt ankündigen: Sie werden einen sehr interessanten Jahresbericht der Eidgenössischen Bankenkommission erhalten. Ich habe ihn heute morgen zuhause des Bundesrates unterschrieben. Er wird wahrscheinlich zu einigen Diskussionen Anlass geben. Ich möchte nicht vorgreifen, aber ich würde von mir aus Herrn Zimmerli bitten, seine parlamentarische Initiative zurückzuziehen.

Zimmerli: Nach Artikel 21quater Geschäftsverkehrsgesetz wird der Bundesrat Gelegenheit haben, Stellung zu nehmen, wenn der Initiative Folge gegeben wird. Es ist – wie Herr Bundesrat Stich gesagt hat – jetzt nicht der Zeitpunkt, zu dem sich der Bundesrat dazu zu äussern hat.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag Zimmerli

(Folge geben)

23 Stimmen

Für den Antrag der Kommission

(keine Folge geben)

10 Stimmen

93.123

Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens (Swisslex)

Obligationenrecht.

Artikel 40b bis 40e (Widerrufsrecht).

Aenderung

Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex)

Code des obligations.

Articles 40b à 40e (droit de révocation).

Modification

Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BBl I 805)
Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF I 757)

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

M. Salvioni, rapporteur: Comme j'en avais déjà fait la remarque lors du débat sur l'adaptation du droit fédéral à la législation européenne, il s'agit de compléter les normes relatives à la protection du consommateur dans le domaine des ventes dans le cadre de démarchages. Il s'agit notamment d'étendre le concept du droit de révocation afin qu'il s'applique non seulement aux contrats conclus à domicile, mais aussi à ceux conclus sur le lieu de travail, ce qui semble juste et raisonnable. Une autre modification prévoit la suppression du droit de révocation si les négociations ont été entamées sur demande expresse de l'acquéreur, ou bien si celui-ci a fait sa déclaration dans un stand de marché ou de foire. En outre, le fournisseur doit prouver, par un document écrit, signé par l'acquéreur,

qu'il a informé celui-ci de son droit de révocation, de la forme et du délai pour le faire valoir, en lui indiquant son adresse. Ce document doit être daté, il doit permettre l'identification du contrat et être remis à l'acquéreur. Enfin, la révocation doit être communiquée à l'acquéreur dans le délai de sept jours qui commence à courir dès l'instant où le contrat a été accepté et les informations nécessaires, y compris le domicile du fournisseur, communiquées à l'acquéreur. La preuve en incombe toujours au fournisseur.

A l'occasion du débat sur Eurolex, ces modifications ont été acceptées sans remarque particulière et à l'unanimité. Puisqu'il s'agit d'améliorations qui complètent la protection du consommateur qui avait déjà été décidée avec la modification des articles 40 et 40a du Code des obligations, ces modifications peuvent être acceptées même en dehors du cadre d'Eurolex. C'est ce que vous propose votre commission unanime.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

Gesamtberatung – Traitement global

Titel und Ingress, Ziff. I, II
Titre et préambule, ch. I, II

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes 23 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

93.126

**Folgeprogramm nach der
Ablehnung des EWR-Abkommens
(Swisslex)
Bundesgesetz über das Messwesen.
Aenderung
Programme consécutif
au rejet de l'Accord EEE
(Swisslex)
Loi fédérale sur la métrologie.
Modification**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BBl I 805)
Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF I 757)

Antrag der Kommission
Eintreten
Proposition de la commission
Entrer en matière

Plattner, Berichterstatter: Bei der Beratung des Eurolex-Pakets war die einzige Bemerkung, die ich zu diesem Gesetz machen konnte, dass dies eine Gelegenheit für einen Physiker sei, hier einmal etwas zu sagen, denn das Wort «Physik» komme im Gesetz vor. Sie können daraus schliessen, dass es jetzt noch weniger zu sagen gibt.

Ich erinnere Sie einfach daran, dass es um die Anpassung der Definitionen zwischen der Schweiz und Europa geht – etwas, was zwar grosse Konsequenzen für die Beteiligten hat, was aber im Sinne aller ist.

Ich bitte Sie, dem Antrag der Kommission zu folgen und diese Gesetzesänderung zu verabschieden.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

Gesamtberatung – Traitement global

Titel und Ingress, Ziff. I, II
Titre et préambule, ch. I, II

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes 20 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

93.127

**Folgeprogramm nach der
Ablehnung des EWR-Abkommens
(Swisslex)
Pauschalreisen. Bundesgesetz
Programme consécutif
au rejet de l'Accord EEE
(Swisslex)
Voyages à forfait. Loi fédérale**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BBl I 805)
Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF I 757)

Antrag der Kommission
Eintreten
Proposition de la commission
Entrer en matière

Zimmerli, Berichterstatter: Dieses Gesetz bezieht sich sinngemäss auf die Richtlinie Nr. 90/314 vom 13. Juni 1990 über Pauschalreisen. Ich verweise auf die Botschaft (Ziff. 255.1, S. 83 der deutschen Fassung).

In der ersten Beratung im Herbst 1992 hatte das Parlament die Werbebestimmungen gestrichen, welche die Vorlage – ohnehin nicht gerade ein Meisterwerk an gesetzgeberischer Formulierungskunst – aus unserer Sicht übermässig belastet hätten. Der Bundesrat ist der Meinung, dass auch nach der Ablehnung des EWR-Vertrages im Interesse der Konsumentinnen und Konsumenten ein gesetzgeberischer Handlungsbedarf auf dem Gebiet der Normierung von Pauschalreisen bestehe. Die betroffene Wirtschaftsbranche teilt diese Auffassung. Ihre Kommission hat sich dieser Betrachtungsweise mit mässiger Begeisterung angeschlossen; sie beantragt einstimmig Eintreten. In der Detailberatung möchte ich, Herr Präsident, noch zu drei Artikeln kurze Erläuterungen abgeben. Ich beantrage Ihnen also Eintreten.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

Titel und Ingress, Art. 1–3
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1–3
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 4
Antrag der Kommission
Abs. 1, 2
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

**Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens (Swisslex) Obligationenrecht.
Artikel 40b bis 40e (Widerrufsrecht). Aenderung**

**Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex) Code des obligations. Articles
40b à 40e (droit de révocation). Modification**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	10
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.123
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	199-200
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 603

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.